

Bruxelles, le 20 septembre 2021
(OR. en)

11709/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0271(NLE)**

TRANS 535

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	ST 11953/21
N° doc. Cion:	ST 11288/21 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 15 ^e Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) – Adoption

I. INTRODUCTION

1. Le 17 août 2021, la Commission a présenté au Conseil la proposition visée en objet. L'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) tient des sessions ordinaires tous les trois ans. À l'ordre du jour de celle de cette année figurent, entre autres, des discussions stratégiques, l'élection du Secrétaire général, des questions concernant des organes subordonnés et plusieurs modifications du règlement intérieur de l'OTIF. La session se tiendra à Berne (Suisse) les 28 et 29 septembre 2021, avec possibilité de participation à distance.
2. L'OTIF compte 52 membres, dont 25 sont des États membres de l'UE. L'Union a adhéré à la convention régissant l'OTIF en 2011 en vertu de la décision 2013/103/UE du Conseil du 16 juin 2011.

II. TRAVAUX AU SEIN DE L'INSTANCE PREPARATOIRE

3. Le groupe "Transports terrestres" a d'abord examiné la proposition lors de la réunion informelle de ses membres qui s'est tenue le 6 septembre 2021. Plusieurs délégations ont émis des réserves d'examen et exprimé des doutes quant à l'attribution des compétences et des droits de vote pour certains points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ainsi qu'en ce qui concerne certains des projets de positions de l'Union. Quatre délégations ont formulé des observations par écrit¹.
4. Grâce à un compromis de la présidence², le groupe a pu poursuivre ses travaux le 17 septembre 2021, lors d'une réunion informelle. Si ces travaux ont convergé vers un compromis sur la plupart des questions litigieuses, deux restent en suspens, l'une concernant la description des compétences dans l'annexe du projet de décision contenant les positions de l'UE, l'autre concernant le point 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, dans la mesure où il traite des exigences linguistiques pour la sélection d'un Secrétaire général de l'OTIF.
5. En ce qui concerne la première question principale, les participants sont parvenus au consensus suivant: Si l'indication concernant la compétence est "Union (partagée)", l'Union dispose d'une compétence partagée avec ses États membres et ne l'a pas encore exercée. Si l'indication concernant la compétence est "Union (partagée et exclusive)", le point concerné relève en partie de la compétence partagée et en partie de la compétence exclusive. Dans ce dernier cas, conformément au point 3.3 de l'annexe III de la décision 2013/103/UE du Conseil, la décision sur les droits de vote est prise en fonction de la compétence prépondérante et la position de l'Union sera exprimée par la présidence et la Commission, les États membres pouvant, après avoir procédé à une coordination en bonne et due forme, prendre la parole pour la soutenir ou l'affiner.
6. En ce qui concerne la deuxième question en suspens, le groupe s'est à nouveau penché sur le dossier le 20 septembre 2021³. Si certaines délégations ont soutenu le compromis de la présidence, d'autres n'ont pas été en mesure de le faire. Les points de vue divergeaient tant sur le nombre minimal de langues requises que sur la mise en exergue de l'une ou l'autre d'entre elles. Malgré de nouveaux efforts, il s'est avéré impossible de parvenir à un accord sur un compromis en vue d'une position de l'Union et, par conséquent, la présidence a conclu qu'aucune position de l'Union n'avait été trouvée sur cet aspect spécifique des nouvelles règles relatives à une procédure de sélection.

¹ Voir documents ST 11554/21 et WK 10410/2021 + ADD1, ADD2, ADD4.

² Voir document 11596/21 + ADD 1.

³ Voir document 11953/21.

III. CONCLUSIONS

7. Le Comité des représentants permanents est invité à approuver le projet de décision tel qu'il résulte des délibérations préparatoires et à le soumettre pour adoption au Conseil lors de sa session du 28 septembre 2021, dans la version, mise au point par les juristes-linguistes, qui figure dans les documents 11576/21 et 11579/21⁴.
8. La présidence encourage tous les États membres concernés à participer à l'Assemblée générale de l'OTIF afin d'exercer leurs droits de vote et de contribuer aux débats qui façonneront les perspectives à court et moyen terme de l'OTIF.
9. Le Parlement européen sera informé de la décision du Conseil une fois qu'elle aura été adoptée.

⁴ En raison de contraintes de temps, les documents des juristes-linguistes seront disponibles dans une langue le 21 septembre 2021, en début d'après-midi, et dans les autres langues le 24 septembre 2021.